

# **CONVENTION ENTRE LA LIGUE DE JUDO-JU- JITSU DES PAYS DE LA LOIRE ET LE COMITE REGIONAL DU SPORT ADAPTE DES PAYS DE LA LOIRE**

## **Entre d'une part :**

**La ligue de judo – ju-jitsu des Pays de la Loire** ayant son siège social :  
Stade du lac de Maine, 49000 Angers

Représentée par Monsieur C LECRANN  
En sa qualité de Président

Agissant au nom et pour le compte de la ligue de judo-jujitsu des Pays de la Loire,  
Ligue ayant reçu délégation de la fédération française de JUDO pour régir de la pratique du judo et  
disciplines associées dans la région des Pays de la Loire.

## **Et d'autres part :**

**Le comité régional du Sport adapté des Pays de la Loire** ayant son siège social :  
CRSA, maison des sports, 44 rue Romain Rolland, 44100 Nantes  
Représentée par Monsieur J-C CAMUS  
En sa qualité de Président

Agissant au nom et pour le compte du CRSA des Pays de la Loire, comité ayant reçu délégation de la  
fédération française du sport adapté pour régir le sport pour handicapés mentaux dans la région des Pays de  
la Loire.

## **Vu :**

- la loi n°75.988 du 29 octobre 1975 relative au développement de l'éducation physique et du sport, en son article 12 ;
- le décret n°76.489 du 3 juin 1976 relatif à l'habilitation des fédérations sportives en son article 4 ;
- le décret n°76.490 du 3 juin 1976 relatif au statut type des fédérations sportives ;
- la loi n°84.610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
- les statuts et le règlement intérieur de la ligue de judo des Pays de la Loire et de la FFJDA ;
- les statuts et le règlement intérieur du comité régional du sport adapté des Pays de la Loire et de la FFSA.

## **Compte tenu du fait que :**

- 1) chacune des deux institutions a reçu délégation de Pouvoir de leur fédération respective ;
- 2) la ligue et le comité, autonomes, ont une ambition commune en ce qui concerne le développement et la promotion du judo et disciplines associées, notamment par :
  - la réglementation, la sécurité, l'aménagement et l'accessibilité des lieux de pratique,
  - la formation initiale et continue des cadres, enseignants et dirigeants,
  - la production documentaire,
  - l'organisation de manifestations, stages et démonstrations,
  - leur représentation dans les organismes nationaux.

*Il a été convenu de conclure la présente convention :*

## **Article 1 : REGLEMENTS SPORTIFS**

En vertu de sa délégation de pouvoir, le comité régional du sport adapté des Pays de la Loire établit une réglementation spécifique de la pratique du Judo et disciplines associés. Cette réglementation s'inspire de celle arrêtée par la FFJDA. Elle la modifie pour la rendre compatible avec les capacités de compréhension et de performance de ses licenciés. Lors de rencontres mixtes FFSA et FFJDA, le règlement de la FSA s'appliquera.

## **Article 2 : MANIFESTATIONS SPORTIVES ET STAGES**

La ligue de Judo et ju-jitsu des Pays de la Loire et le comité régional du sport adapté des Pays de la Loire encouragent leurs associations et organismes décentralisés à organiser des rencontres amicales.

Chaque partie incite ses cadres, clubs ou associations, dans la mesure de leurs moyens à apporter leur compétence pour faciliter l'organisation de toute manifestation d'intérêt commun.

## **Article 3 : LICENCES**

Les sportifs licenciés à la FFSA pourront être accueillis dans les programmes d'entraînement et les animations sportives des clubs de la FFJDA sans être obligés de prendre une licence FFJDA auprès de ceux-ci.

La dispense de licence FFJDA accordés aux sportifs licenciés à la FFSA ne vaut que pour les entraînements et animations sportives. Les sportifs licenciés à la FFSA capables et désireux de s'engager dans des compétitions organisées dans le cadre de la FFJDA devront prendre une licence auprès de celle-ci.

Dans le cas de cette double licence, le Conseil régional des PDL prend en charge le coût de la licence FFJ (33€ pour la saison 2010/11). La gestion administrative de ces demandes est réalisée par la ligue de judo des PDL.

Ils pourront conserver une double licence aussi longtemps qu'ils le souhaiteront. De même, les sportifs non adhérents à la FFSA, pratiquant régulièrement le judo en club ordinaire devront s'affilier à la FFSA pour disputer les rencontres du calendrier fédéral FFSA.

## **Article 4 : FORMATION DES CADRES**

Sur le plan technique et pédagogique, une étroite collaboration s'instaure entre les deux parties.

Elle vise principalement :

- à définir les contenus de la formation conduisant à l'encadrement des pratiquants handicapés physiques ou visuels lors de séances de JUDO et disciplines associées.
- à produire des documents à l'usage des cadres et formateurs.

- Dans cette optique, les deux fédérations s'engagent à collaborer dans le contexte des nouvelles dispositions certifiantes (CQP, DE...) et à donner des formations lors des stages de formation continue des enseignants.
- Dans le cadre de cette convention, la FFJDA confie à la FFSA des interventions concernant la connaissance des publics, des structures d'accueil du mouvement fédéral sport adapté.

## **Article 5 : REPRESENTATION NATIONALE**

La ligue de Judo - jujitsu des Pays de la Loire est l'interlocuteur de la FFJDA.

Le comité régional du sport adapté des Pays de la Loire est l'interlocuteur de la FFSA.

Les parties se transmettent mutuellement les procès-verbaux de réunions ou toute autre information présentant un intérêt commun.

Les parties s'engagent à adopter une position commune dans leurs missions de représentation auprès des instances nationales notamment à propos :

- de l'organisation en Pays de la Loire d'épreuves nationales ou internationales,
- de la participation de délégations des Pays de la Loire aux épreuves nationales et internationales.

## **Article 6 : COMMISSION MIXTE**

La mise en œuvre des dispositions contenues dans cette convention nécessite la constitution d'une commission mixte régionale composée à parité de deux membres au moins de chaque fédération.

Elle aura en charge d'organiser des rencontres départementales ou régionales voire interrégionales. Elle veillera à ce que les sportifs bénéficient d'un enseignement adapté leurs possibilités et à leurs perspectives de progrès.

Elle sera en contact permanent avec la commission mixte nationale.

Chaque représentant des fédérations est pris en charge par sa structure pour ses frais de déplacement.

## **Article 7 : GENERALITES**

La ligue de judo -jujitsu et le comité régional du sport adapté des Pays de la Loire s'engagent à faire appliquer la présente convention par leurs comités départementaux et clubs.

La présente convention est renouvelable annuellement par tacite reconduction, à charge pour celle des deux parties contractantes qui voudrait y mettre fin sur décision de son comité directeur, d'en aviser l'autre par simple lettre dans un délai de trois mois avant la date d'expiration de la période en cours.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Président du  
comité régional du sport adapté  
M. Camus

Président de la  
ligue de Judo –jujitsu  
M. Lecrann